



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur le plan local d'urbanisme
d'Yzeures-sur-Creuse (37)**

n°F02416U0028

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 25 juillet 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à
R.104-33 du code de l'urbanisme sur le plan local d'urbanisme d'Yzeures-sur-Creuse
(37)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37) reçue le 30 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er juillet 2016 ;

- Considérant que la révision allégée du PLU d'Yzeures-sur-Creuse a pour objet une extension de taille et de capacités d'accueil limités sur 5 hectares environ le secteur « Ad » de la zone agricole autorisant les constructions agricoles au détriment du zonage Ap protégeant les versants de la vallée de la Creuse et interdisant l'évolution des exploitations en place ;
- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre la réalisation de bâtiments agricoles et de logements pour deux exploitations situées au lieu dit « La Pluche » ;
- Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLU est mesurée et proportionnée au développement qu'il prévoit ;
- Considérant que les capacités d'alimentation en eau potable sont suffisantes pour couvrir les besoins futurs engagés par le projet de PLU ;
- Considérant que le site Natura 2000 « vallée de la Creuse et affluents » est éloigné, de plus de cinq kilomètres du secteur motivant la révision du PLU et qu'ainsi le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences sur l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « étang des Terrives » est éloignée de plus d'un km du secteur objet de la révision et qu'ainsi le projet n'affectera pas cet élément de richesse patrimoniale ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme d'Yzeures-sur-Creuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)